

(Institutional) Canada Ltd., agissant à titre d'administrateur, d'agent d'évaluation et d'agent de calcul des écarts de marge (les « contrats financiers »);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances

QUE le gouvernement participe au plan de restructuration du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) en qualité de prêteur de premier rang d'une facilité de financement n'excédant pas 1 300 000 000 \$;

QUE la fonction de réaliser la participation du gouvernement au plan de restructuration du PCAA, sous forme de placement ou d'investissement, soit attribuée à la ministre des Finances qui est autorisée à signer parallèlement et non solidairement avec les autres prêteurs de premier rang, à savoir le gouvernement du Canada et la Caisse de dépôt et placement du Québec, les contrats financiers s'y rapportant, au bénéfice des fiducies nommées « Véhicule d'actifs cadre 1 » et « Véhicule d'actifs cadre 2 » ainsi que toute entente accessoire;

QUE les contrats financiers et tous autres documents qui s'y rapportent soient approuvés selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de contrats joints à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et tous contrats et documents en découlant pour l'achat de billets ainsi que toutes modifications ultérieures à ces contrats ou documents pourvu que de telles modifications ne soient pas moins avantageuses pour le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51083

Gouvernement du Québec

### Décret 22-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE, lors de la présentation du budget 2008-2009, le gouvernement a réitéré son intention de lutter contre la contrebande de tabac et l'évasion fiscale qui en découle;

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en oeuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 3 083 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en oeuvre du plan d'action 2008-2009 du Comité ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention pouvant atteindre 3 083 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en oeuvre du plan d'action 2008-2009 du Comité ACCES tabac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51084

Gouvernement du Québec

### Décret 23-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Jean Audette et François Charpentier, inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, soient nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE messieurs Jean Audette et François Charpentier, inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, soient nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 140 366 \$ à compter du 15 janvier 2009;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Jean Audette et François Charpentier comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Jean Audette et François Charpentier comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51085

Gouvernement du Québec

## **Décret 24-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau, directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau ont été nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 concernant la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants :

« QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$; »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51086

Gouvernement du Québec

## **Décret 25-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;